

phes où est exposée la méthode selon laquelle un véritable grief pourrait être signalé à l'Auditeur général. Je voudrais me reporter en particulier au paragraphe (1), ainsi conçu:

L'Auditeur général aura pour fonction de servir de commissaire du Parlement à l'administration (ci-après appelé le commissaire). A ce titre, il aura pour devoir d'enquêter sur l'application, par un pouvoir, une autorité, ou un fonctionnaire de ce pouvoir ou de cette autorité, de toute loi du Canada, dans chaque cas où une personne est lésée ou, de l'avis du commissaire, peut être lésée.

Le libellé de ce paragraphe laisse entendre que les pouvoirs de l'Auditeur général s'étendraient à toutes les lois du Canada, y compris, vraisemblablement, les règlements municipaux et les ordonnances fédérales.

M. Thompson: Aux lois fédérales seulement.

M. Gillespie: Je suis reconnaissant de l'éclaircissement. Le député a mis le compte rendu au point en disant que le bill ne s'applique qu'aux lois fédérales et, sans doute, le libellé pourrait être modifié pour refléter exactement la situation. Le paragraphe (2) énonce que:

Le commissaire n'agit que sur les instances d'un membre de la Chambre des communes, qui est l'élément élu et représentatif du Parlement, et à la suite d'une plainte où le requérant allègue qu'il a subi une injustice personnelle.

• (5.30 p.m.)

Je pense que le député a fait une remarque d'importance, ce soir, lorsqu'il a dit qu'il fallait maintenir la procédure parlementaire, et le rôle des députés, en l'occurrence. Il a ajouté que l'acheminement initial des griefs vers le député empêcherait l'Auditeur général d'être débordé. Il laissait sans doute entendre que par l'intermédiaire des députés les griefs des électeurs seraient passés au crible. Il voulait sans doute dire que le député ferait une enquête préliminaire relative à la plainte de son mandant et en jugerait ensuite. A mon avis, et il l'a lui-même signalé, les députés n'ont pas beaucoup de temps à consacrer à des enquêtes de ce genre et, effectivement, la procédure deviendrait automatique. Le député recevant une plainte la transmettrait d'office à l'Auditeur général avec son approbation. Je ne vois pas comment on assurerait quelque tri ou quelque contrôle en exigeant que les plaintes passent d'abord par les députés.

L'article 75A (3) du bill porte que:

Chaque député a pour devoir et pour fonction de décider si la nature de la plainte semble justifier que le commissaire en soit saisi.

Je suppose qu'il s'agirait d'une décision individuelle, non pas d'une décision collective de la Chambre des communes. Les difficultés commencent à l'article suivant où il est question des pouvoirs qui seraient accordés à l'Auditeur général pour refuser d'enquêter sur des plaintes déposées par un député. Voici ce que dit cet article:

Le commissaire peut à sa discrétion refuser d'enquêter, ou suspendre l'enquête, sur une plainte

a) s'il existe déjà un recours;

[M. Gillespie.]

b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou

c) si le commissaire, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

Voilà précisément le genre de situation qui, à mon avis, enlèverait toute crédibilité à la charge d'Auditeur général et qui risquerait de jeter le discrédit sur son objectivité, son impartialité et son souci de rechercher les faits, car il se trouverait placé d'un coup dans le domaine de l'opinion politique. Je conviens avec le député qu'il serait important, dans le cadre du système qu'il a proposé, de prévoir un moyen permettant à l'Auditeur général de refuser ou de rejeter une demande d'enquête. Quand il se voit amené à émettre ou à prononcer un jugement, à trancher entre l'intérêt privé du particulier et l'intérêt public, il se voit alors assurément poussé dans l'arène politique du moment qu'on lui demande de rendre un jugement politique plutôt qu'une déclaration de fait.

Il est un domaine où, selon moi, le rôle de l'Auditeur général serait sérieusement touché aux termes du bill à l'étude. Il n'y a dans ce bill aucune disposition prévoyant un personnel supplémentaire, et il en est peut-être ainsi à juste titre, car c'est un bill privé. Laisser entrevoir que l'Auditeur général pourrait, outre toute la gamme de responsabilités qu'il assume déjà, se charger de faire ouvrir des enquêtes équivaut à laisser entendre l'impossible, à moins qu'on soit disposé, en même temps, à admettre qu'il accomplirait avec moins d'efficacité la tâche que lui a déjà confiée le Parlement. Il est vraiment intolérable de laisser entendre pareille chose à la Chambre.

Il y a lieu, selon moi, de rectifier une idée que l'on a avancée à propos du poste de l'Auditeur général. Dans ses propos, le député a donné à entendre qu'on avait peut-être tenté de réduire les pouvoirs de l'Auditeur général. De fait, je crois qu'il a dit qu'il y avait des preuves que le gouvernement voulait restreindre ses pouvoirs. Ces propos sont spécieux et faux, et je crois que l'honorable député a été mal renseigné ou qu'il ignore que...

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre, s'il vous plaît! Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député, mais son temps de parole vient d'expirer.

M. Thompson: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au député?

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Ce n'est possible qu'avec le consentement unanime de la Chambre, étant donné que le temps de parole du député vient d'expirer. Plaît-il à la Chambre de permettre au député de Red Deer (M. Thompson) de poser une question au secrétaire parlementaire?

Des voix: D'accord.

M. Thompson: Le député d'Etobicoke (M. Gillespie) a reconnu la justesse de la plupart des principes du bill. Il diffère d'avis seulement sur les façons de remplir ces fonctions. Accepterait-il de laisser le bill aller au comité